

## Partie législative

- PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
  - TITRE Ier : POLICE
    - CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers
      - Section 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture ([Articles L2213-7 à L2213-15](#))
    - CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires
      - Section 1 : Cimetières
        - Sous-section 1 : Dispositions générales ([Articles L2223-1 à L 2223-12-1](#))
        - Sous-section 2 : Concessions ([Articles L2223-13 à L2223-18](#))

### Sous-section 3 : Destination des cendres

Article L2223-18-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16](#)

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans **les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.**

**Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à [l'article L. 2223-18-2](#).**

Article L2223-18-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16](#)

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

— soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à [l'article L. 2223-40](#) ;

— soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

— soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article L2223-18-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16](#)

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article L2223-18-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16](#)

Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005.

- Section 2 : Opérations funéraires
  - Sous-section 1 : Service des pompes funèbres ([Articles L2223-19 à L2223-30](#))
  - Sous-section 2 : Réglementation de l'activité des opérateurs participant au service extérieur des pompes funèbres ([Articles L2223-31 à L2223-34-2](#))
  - Sous-section 3 : Sanctions pénales ([Articles L2223-35 à L2223-37](#))

Sous-section 4 : Equipements funéraires

Article L2223-38 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 1 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article [L. 2223-19](#) doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 75 000 euros.

Article L2223-39 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 53](#)

Les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées. Toutefois, la chambre mortuaire peut accessoirement recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de ces établissements en cas d'absence de chambre funéraire à sa proximité.

Les dispositions de l'article [L. 2223-38](#) ne sont pas applicables aux chambres mortuaires.

Article L2223-40 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 17](#)

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.

Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique conduite selon les modalités prévues aux [articles L. 123-1 à L. 123-16](#) du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L2223-41 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article [L. 2223-40](#) sont soumises à l'habilitation prévue à l'article [L. 2223-23](#).

Les dispositions des articles [L. 2223-26](#) et [L. 2223-31](#) à L. 2223-34 leur sont applicables.

Article L2223-42 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 25 JORF 11 août 2004](#)

L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise la ou les causes de décès, aux fins de transmission à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et aux organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce même décret fixe les modalités de cette transmission, notamment les conditions propres à garantir sa confidentialité.

Ces informations ne peuvent être utilisées que pour des motifs de santé publique :

1° A des fins de veille et d'alerte, par l'Etat et par l'Institut de veille sanitaire ;

2° Pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès et pour la recherche en santé publique par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Article L2223-43 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 10](#)

Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article [L. 2223-23](#) au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 2° et 5° du même article.

Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article [L. 2223-25](#).

Les dispositions des deux premiers alinéas du même article ne s'appliquent pas aux établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport des corps de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, vers les établissements de santé autorisés à pratiquer ces prélèvements.

Ces établissements ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres.

- Sous-section 5 : Dispositions diverses et transitoires ([Articles L2223-44 à L2223-46](#))
- Sous-section 6 : Reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ([Articles L2223-47 à L2223-51](#))

## Partie réglementaire

- CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers
  - Section 1 : Police de la circulation et du stationnement ([Article R2213-1](#))
  - Section 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture
    - Sous-section 1 : Le certificat de décès ([Articles R2213-1-1 à R2213-1-6](#))
    - Sous-section 2 : Opérations consécutives au décès (R)
      - Paragraphe 1 : Soins de conservation (R). ([Articles R2213-2 à R2213-4](#))
      - Paragraphe 2 : Moulage (R). ([Articles R2213-5 à R2213-6](#))
      - Paragraphe 3 : Transport de corps avant mise en bière (R). ([Articles R2213-7 à R2213-14](#))
      - Paragraphe 4 : Mise en bière et fermeture du cercueil (R). ([Articles R2213-15 à R2213-20](#))
      - Paragraphe 5 : Transport de corps après mise en bière (R). ([Articles R2213-21 à R2213-28](#))
      - Paragraphe 6 : Dépôt temporaire (R). ([Articles R2213-29 à R2213-30](#))
      - Paragraphe 7 : Inhumation (R). ([Articles R2213-31 à R2213-33](#))
      - Paragraphe 8 : Crémation (R). ([Articles R2213-34 à R2213-39-1](#))

Article R2213-34 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

La crémation est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière.

Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° Un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;

3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R. 2213-15.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

Article R2213-35 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

La crémation a lieu :

- lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;

- lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

Article R2213-36 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

Lorsque la crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite au maire de la commune du lieu de la crémation.

Article R2213-37 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Article R2213-38 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-938 du 27 juillet 2006 - art. 1 JORF 29 juillet 2006](#)

Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Article R2213-39 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-328 du 12 mars 2007 - art. 1 JORF 13 mars 2007](#)

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

A la demande de cette personne qui justifie de son identité et de son domicile, soit l'urne est inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire prévu à l'article L. 2223-40, soit les cendres sont dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 2223-9 ou un espace aménagé à cet effet d'un site cinéraire. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans un cimetière ou dans un site cinéraire sont effectués après autorisation du maire.

Toutefois, si telle est la volonté exprimée par le défunt, soit l'urne est déposée ou inhumée dans une propriété privée, soit les cendres sont dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres sont effectués après déclaration auprès du maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres.

Lorsqu'il est mis fin au dépôt ou à l'inhumation de l'urne dans une propriété privée, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 2213-39.

- Paragraphe 9 : Exhumation (R). ([Articles R2213-40 à R2213-42](#))
- Paragraphe 10 : Dispositions diverses (R). ([Article R2213-43](#))
- Sous-section 3 : Surveillance des opérations (R). ([Articles R2213-44 à R2213-52](#))
- Sous-section 4 : Vacations (R). ([Articles R2213-53 à R2213-57](#))
  
- CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires
  - Section 1 : Cimetières
    - Sous-section 1 : Dispositions générales. ([Articles R2223-1 à R2223-9](#))
    - Sous-section 2 : Concessions. ([Articles R2223-10 à R2223-23](#))
  - Section 2 : Opérations funéraires
    - Sous-section 1 : Service des pompes funèbres
      - Paragraphe 1 : Règlement national des pompes funèbres (R)
        - Sous-paragraphe 1 : Information des familles (R). ([Articles R2223-24 à R2223-32](#))
        - Sous-paragraphe 2 : Formules de financement en prévision d'obsèques (R). ([Article R2223-33](#))
        - Sous-paragraphe 3 : Capacité et formation professionnelles (R). ([Articles R2223-34 à R2223-55](#))
      - Paragraphe 2 : Habilitation (R) ([Articles R2223-56 à R2223-65](#))
    - Sous-section 2 : Réglementation de l'activité des opérateurs participant au service extérieur des pompes funèbres

La présente sous-section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

- Sous-section 3 : Sanctions pénales ([Article R2223-66](#))
- Sous-section 4 : Equipements funéraires
  - Paragraphe 1 : Chambre funéraire, chambre mortuaire et crématorium (R)
    - Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales (R). ([Articles R2223-67 à R2223-73](#))
    - Sous-paragraphe 2 : Chambres funéraires (R). ([Articles R2223-74 à R2223-88](#))
    - Sous-paragraphe 3 : Chambres mortuaires (R). ([Articles R2223-89 à R2223-98](#))

Sous-paragraphe 4 : Crématoriums (R).

Article D2223-99 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le crématorium, tel que défini à l'article L. 2223-40, doit être conforme aux prescriptions fixées aux articles D. 2223-100 à D. 2223-109.

Article R2223-99-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2003-190 du 3 mars 2003 - art. 2 JORF 8 mars 2003](#)

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de création et d'extension des crématoriums prévue par l'article L. 2223-40 vaut décision de rejet.

Article D2223-100 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le crématorium se divise en une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique réservée aux professionnels.

Le crématorium doit être conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie.

La partie technique du crématorium doit être conforme à la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, les locaux et le matériel mis à la disposition du personnel, l'affichage obligatoire.

Article D2223-101 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-328 du 12 mars 2007 - art. 3 JORF 13 mars 2007](#)

La partie publique du crématorium comprend, au minimum, un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles en vue de la disposition de celle-ci selon l'une des mentions de l'article R. 2213-39.

Elle comprend une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation.

Article D2223-102 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-328 du 12 mars 2007 - art. 3 JORF 13 mars 2007](#)

L'isolement acoustique de la salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles vis-à-vis des bruits routiers est de 30 décibels (A) au minimum. Lorsque le crématorium est à proximité d'une voie routière classée bruyante, l'isolement acoustique de la salle de cérémonie vis-à-vis des bruits routiers est celui imposé pour les bâtiments d'habitation conformément au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation. Les parois de la salle de cérémonie ont un indice d'affaiblissement acoustique " R " tel que l'isolement acoustique théorique vis-à-vis des bruits aériens intérieurs en provenance des locaux adjacents soit de 38 décibels (A) au minimum. Toutefois les portes intérieures de la salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles peuvent être détalonnées afin de permettre le passage de la ventilation.

Les murs de la partie publique du crématorium sont recouverts de revêtements classés M 2 du point de vue de leur comportement au feu, en conformité avec l'arrêté du 30 juin 1983 modifié ou à toute norme européenne équivalente.



Le passage de porte entre la salle de cérémonie et la partie technique doit avoir une largeur de 110 centimètres au minimum et doit permettre le passage du cercueil en position horizontale. Le couloir éventuel de liaison a une largeur de 120 centimètres au minimum.

Article D2223-103 [En savoir plus sur cet article...](#)

La partie technique du crématorium comprend, outre un four de crémation, au minimum, un pulvérisateur de calcaire, une salle d'introduction du cercueil et un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.

Les pièces de la partie technique du crématorium communiquent entre elles pour permettre la circulation du personnel hors de la vue du public.

L'accès des cercueils au crématorium doit s'effectuer, en position horizontale, par la partie technique.

Les couloirs de la partie technique du crématorium ont, au minimum, une largeur de 120 centimètres.

Le libre passage des portes de la partie technique du crématorium a, au minimum, une largeur de 110 centimètres.

Article D2223-104 [En savoir plus sur cet article...](#)

Chaque four de crémation est pourvu d'une seule chambre de combustion principale à sole plane et, au minimum, d'une chambre de postcombustion. Le four de crémation doit permettre, dans des conditions normales, d'assurer une durée de combustion inférieure à quatre-vingt-dix minutes.

Chaque four de crémation est muni d'un système d'introduction du cercueil dans la chambre de combustion interdisant tout contact manuel avec le cercueil au cours de cette opération. Ce système d'introduction du cercueil dans le four de crémation doit assurer cette mise en place en moins de vingt secondes.

Le four de crémation est muni de sécurités interdisant le dépôt du cercueil lorsque la température de la chambre de combustion est inférieure à 350 °C et supérieure à 900 °C.

Dans la chambre de postcombustion, les gaz issus de la chambre de combustion sont portés, même dans les conditions les plus défavorables et à chaque instant, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

A cet effet, le four de crémation est muni de moyens de mesure en continu de la température dans la zone d'entrée de la chambre de postcombustion ainsi que de la température et du taux d'oxygène réel en zone de sortie de la chambre de postcombustion.

Le conduit d'évacuation des gaz en sortie de chambre de postcombustion doit être pourvu d'un système d'éjection forcée, contrôlé par un ventilateur indépendant uniquement destiné à cet effet. Le conduit d'évacuation des gaz est également pourvu d'une sécurité de surchauffe agissant directement sur le contrôle de la combustion en chambre de combustion. La vitesse d'émission des gaz de combustion doit être supérieure à 8 mètres par seconde.

Le ventilateur servant à l'éjection des gaz doit être contrôlé par une mesure de dépression dans la chambre de combustion, ceci afin de garantir à l'utilisateur une sécurité lors de l'ouverture des portes lorsque le four de crémation est en fonctionnement.

Le fonctionnement des équipements de production de chaleur du four de crémation doit être protégé par une sécurité supplémentaire en cas de dépassement de leurs températures limites de fonctionnement. En cas de contrôle du processus de crémation par automate programmable ou tout autre mode de contrôle digital, la sécurité des équipements de production de chaleur sera doublée d'une sécurité à réenclenchement manuel indépendante de ce dernier et directement connectée sur l'alimentation des systèmes de contrôle des équipements de production de chaleur.

Le système de mise en place du cercueil dans la chambre de combustion ainsi que le système d'ouverture de la porte d'introduction du four de crémation doivent pouvoir être actionnés à tout moment manuellement en cas d'incident et permettre de terminer l'opération d'introduction du cercueil, même en absence de tension électrique, par la mise en oeuvre des seuls dispositifs installés sur le four de manière inamovible.

Article D2223-105 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1677 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 27 décembre 2006 en vigueur le 27 juin 2007](#)

Chaque crématorium est muni au moins d'une cheminée d'évacuation des gaz du (ou des) four(s) de crémation.

Chaque conduit de la cheminée devra comporter un orifice de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux, conforme à la norme NF X 44 052 ou à toute norme européenne équivalente.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée ainsi que les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

NOTA:

Decret 2006-1677 2006-12-22 art. 3 : Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du travail après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, ou au plus tard six mois après la date de publication du présent décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consultations sur les projets d'actes réglementaires et aux demandes d'autorisations qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1er.

Article D2223-106 [En savoir plus sur cet article...](#)

Chaque ouverture du four de crémation est à une distance minimale de 4 mètres de la paroi opposée du local. L'ouverture du four de crémation destinée à l'introduction du cercueil a une dimension minimale de 80 centimètres sur 80 centimètres.

Article D2223-107 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Le crématorium doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie.

Le local contenant le four de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont séparés des locaux adjacents par des parois fixes de degré coupe-feu deux heures, par des parois mobiles de degré coupe-feu une heure, le vitrage éventuel de la salle de présentation visuelle étant de degré coupe-feu une heure.

Le local contenant le ou les fours de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil sont pourvus en parties haute et basse d'orifices d'aération donnant directement sur l'extérieur du crématorium et placés de façon opposée, d'une surface au moins égale à 16 décimètres carrés par orifice, cette valeur s'appliquant pour un seul four de crémation.

Dans le cas où le pulvérisateur de calcius n'est pas intégré au four de crémation, il doit être équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières.

Le local contenant le ou les fours de crémation ainsi que la salle d'introduction du cercueil ne contiennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement du four. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit. Le dispositif général d'arrêt d'urgence des circuits électriques de la partie technique du crématorium est placé à l'extérieur du local contenant le ou les fours de crémation ainsi que de la salle d'introduction du cercueil. Ce dispositif est repéré par un panneau précisant sa fonction.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible qui alimente le ou les fours de crémation, placée à l'extérieur du bâtiment, est signalée par une ou plusieurs plaques.

Article D2223-108 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Ne s'appliquent pas aux crématoriums et aux fours de crémation en activité au 24 décembre 1994, date de publication du décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums :

1° Le deuxième alinéa de l'article D. 2223-101 ;

2° Les dimensions de couloir et de libre passage de porte fixées aux articles D. 2223-102 et D. 2223-103 ;

3° Les dimensions de l'orifice de prélèvements d'échantillons d'effluents gazeux et de la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de crémation fixées à l'article D. 2223-105 ;

4° Les dispositions fixées au quatrième alinéa de l'article D. 2223-104 ;

5° Les dispositions de l'article D. 2223-106.

Article D2223-109 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D. 2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

Les résultats de ce contrôle sont adressés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui a délivré l'attestation de conformité.

Lors de la mise en service d'un nouveau four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 et D. 2223-105 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui a délivré l'attestation de conformité.

- Paragraphe 2 : Véhicules funéraires (R)
  - Sous-paragraphe 1 : Véhicules affectés au transport de corps avant mise en bière (R). ([Articles D2223-110 à D2223-115](#))
  - Sous-paragraphe 2 : Véhicules affectés au transport de corps après mise en bière (R). ([Articles D2223-116 à D2223-121](#))
- Sous-section 5 : Dispositions diverses et transitoires Paragraphe 1 Diplôme national de thanatopracteurs (R).
  - Paragraphe 1 Diplôme national de thanatopracteurs (R) ([Articles D2223-122 à D2223-132](#))

## Extraits du Code Civil

Version consolidée au 1 juin 2009

- Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général. ([Articles 1 à 6](#))
- Livre Ier : Des personnes.
- Titre Ier : Des droits civils. ([Articles 7 à 15](#))
- Chapitre II : Du respect du corps humain. ([Articles 16 à 16-9](#))

Article 16 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994](#)

Créé par [Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 2 JORF 30 juillet 1994](#)

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Article 16-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 94-653 1994-07-29 art. 1 I, II, art. 3 JORF 30 juillet 1994](#)

Créé par [Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994](#)

Créé par [Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 JORF 30 juillet 1994](#)

Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Article 16-1-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 11](#)

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article 16-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 12](#)

Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.

### **Loi n°1887-11-15 du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles.**

Version consolidée au 24 février 1996

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi 96-142 1996-02-21 art. 12 19° JORF 24 février 1996](#)

Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Article 4

En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement qui devra statuer dans les vingt-quatre heures.

La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du code pénal, sauf application de l'article 463 dudit code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.

# Extraits du Code pénal

## [Code pénal](#)

Version consolidée au 14 mai 2009

- [Partie législative](#)
  - [LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes.](#)
    - [TITRE II : Des atteintes à la personne humaine.](#)
      - [CHAPITRE V : Des atteintes à la dignité de la personne.](#)

### Section 4 : Des atteintes au respect dû aux morts.

Article 225-17 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 13](#)

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Article 225-18 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.

Article 225-18-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124](#)

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :

1° (Abrogé) ;

2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;

3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par l'article 225-18.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Section 11 : Des atteintes à l'état civil des personnes.

Article 433-21-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.